

Commentaire sur la décision C.(L.) c. S.(C.)
Droit de la famille - 08316 – EYB 2008-129601
28 avril 2008

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel se prononce sur le pourvoi de l'appelante relativement à trois moyens d'appel, à savoir :

1. L'impartialité de la juge de première instance;
2. Le partage de certains biens des parties composant le patrimoine familial dont les fonds de pension;
3. Le partage de la société d'acquêts.

Introduction

Le 14 février 2008, la Cour d'appel infirme partiellement le jugement de première instance afin que le partage des droits accumulés au titre des régimes de retraite établis ou régis par des lois fédérales s'effectue selon la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (« LPPR ») et l'article 426 du *Code civil du Québec*.

I- Les faits

Le mariage des parties a été célébré en 1989 sous le régime de la société d'acquêts et la séparation est survenue le 14 août 2001. Le jugement de divorce a été prononcé le 31 mars 2006 et celui concernant les mesures accessoires, le 7 septembre 2006. C'est donc à l'encontre de certaines conclusions de ce dernier jugement que l'appelante se pourvoit.

I – La décision

A- L'impartialité de la juge de première instance

La Cour considère qu'en matière de litige familial, spécialement lorsqu'il est question du partage des intérêts financiers, le rôle du juge est particulier en ce qu'il doit d'abord et avant tout bénéficier d'un état suffisamment détaillé de la situation matérielle et financière de chacune des parties, et ce, afin d'effectuer un partage adéquat. Ainsi, un juge qui n'obtient que quelques pièces du casse-tête risque donc de produire un partage inéquitable résultant d'un manque d'informations.

À ce titre, la Cour d'appel indique que le juge de première instance a pour mission de recevoir tout élément de preuve pertinent qui lui permettra de dresser un portrait fidèle des circonstances matérielles et financières des époux.

Pour ce faire, il a le pouvoir d'intervenir dans le litige afin de demander des précisions, ordonner la production de toute preuve additionnelle ou d'assigner toute personne dont il estime le témoignage utile à l'instance, et ce, lorsqu'il existe une lacune importante dans la preuve qui mérite d'être comblée.

Ceci étant, la Cour d'appel refuse cet argument et juge qu'en aucun temps, le dossier indique que le tribunal de première instance ait manqué à son devoir d'impartialité. Bien que celui-ci aurait pu exiger la production de certains documents relativement aux revenus de l'intimé, cette décision n'affecte aucunement l'impartialité de la Cour puisque l'avocat de l'appelante n'a pas jugé pertinent de contre-interroger l'intimé sur sa situation financière, ni exigé la production de ces documents. Ce premier moyen d'appel ne donne donc pas matière à intervenir.

B – Partage du patrimoine familial

L'appelante soutient que le partage des meubles des parties ainsi que celui des fonds de pension respectifs des parties n'ont pas été effectués correctement en première instance.

Relativement au partage des meubles, la Cour d'appel en vient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à cet égard étant donné que l'appelante a échoué dans la démonstration d'une erreur déterminante, ayant conservé plus de la moitié des meubles.

Quant au partage des fonds de pension des parties, cela représente le point névralgique du litige d'appel. Les parties détiennent toutes deux des droits accumulés dans un régime de retraite établi ou régi par les lois fédérales. Chaque régime soulève un problème différent et avant de reprendre chacun d'eux, la Cour rappelle la disposition spécifique en la matière qu'est l'article 426 *Code civil du Québec* :

Le partage des droits accumulés par l'un des époux au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi est effectué conformément, s'il en existe, aux règles d'évaluation et de dévolution édictées par cette loi ou, s'il n'en existe pas, conformément à celles déterminées par le tribunal saisi de la demande.

Toutefois, le partage de ces droits ne peut en aucun cas avoir pour effet de priver le titulaire original de ces droits de plus de la moitié de la valeur totale des droits qu'il a accumulés avant ou pendant le mariage, ni de conférer au bénéficiaire du droit au partage plus de droits qu'en possède, en vertu de son régime, le titulaire original de ces droits.

[...]

À ce titre, l'appelante reproche au tribunal de première instance de ne pas avoir appliqué la règle établie au premier alinéa de cet article quant au partage des

droits de l'intimé. Quant à son propre régime de retraite, l'appelante allègue plutôt que c'est le second alinéa de l'article qui n'a pas été respecté.

➤ Le régime de retraite de l'intimé

Deux experts aux méthodes de calcul complètement opposées ont été entendus en première instance. D'un côté, l'expert de l'appelante soutenait que celle-ci avait droit à un transfert estimé à 116 599, 95 \$ de la valeur totale des droits acquis par l'intimé. Le projet de partage de cet expert, en ce qui a trait aux prestations de retraite de l'intimé, a été élaboré conformément à LPPR, à la loi sur la pension de retraite de la compagnie dont fait partie l'intimé (« LPRGRC ») et au Règlement sur le partage des prestations de retraite (« Règlement »).

Quant à l'expert de l'intimé, celui-ci base son rapport sur trois scénarios différents quant à l'âge de retraite de l'intimé. Ainsi, la valeur de son fonds de pension varie de façon significative selon l'âge retenu comme hypothèse.

La juge de première instance retient l'opinion de cet expert au motif que l'exercice effectué par celui-ci était nécessaire compte tenu que la LPPR ne contient pas de mécanisme de partage à la suite d'une rupture et que la méthode d'évaluation prévue par cette loi sert uniquement aux fins du gouvernement fédéral. Ainsi, elle retient que l'appelante a droit à la moitié de la valeur du fonds de l'intimé estimé à 140 456 \$, soit 70 228 \$, en considérant 55.03 ans comme âge de retraite.

En appel, l'intimé appuie notamment sa position sur une abondante jurisprudence ontarienne en alléguant que les droits conférés à un conjoint doivent découler des législations provinciales qui régissent les régimes matrimoniaux car celles-ci sont les seules compétentes en matière de partage de biens familiaux.

Or, la position de la Cour d'appel est toute autre. En effet, la cour mentionne que le juge qui procède au partage doit d'abord vérifier si une loi spécifique régit le régime de retraite de l'époux et si cette loi comporte des règles d'évaluation de dévolution aux fins du partage à intervenir. Le cas échéant, le renvoi à la loi applicable est impératif.

Ainsi, la Cour d'appel écarte complètement l'approche retenue par les tribunaux ontariens quant à la portée des législations fédérales en matière de partage des droits de régime de retraite. À la différence de ces derniers, le législateur québécois, par le biais de l'article 426 *Code civil du Québec*, effectue un renvoi automatique aux règles d'évaluation et de dévolution fédérales.

Le tribunal intervient donc pour ordonner que le partage des droits de l'intimé s'effectue selon les dispositions de la LPRGRC, de la LPPR et du Règlement, tout comme l'avait initialement suggéré l'appelante.

➤ Le régime de retraite de l'appelante

Le régime de retraite souscrit par l'appelante est régi par la *Loi sur la pension de la fonction publique*. La juge de première instance a établi à 19 762 \$ la valeur partageable des droits accumulés par l'appelante. Ainsi, elle a privé cette dernière de plus de la moitié de la valeur totale de ses droits, et ce, contrairement à la règle stipulée à l'article 426(2) du *Code civil du Québec*. La Cour d'appel rectifie donc la valeur partageable à ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire 15 876 \$.

C - Le partage de la société d'acquêts

L'appelante demande à la Cour d'appel de rouvrir le débat à cet égard et de nommer un praticien s'il est jugé opportun de le faire, pour des biens dont la valeur est relativement modeste. Cependant, la Cour s'abstient d'intervenir à ce niveau car le résultat du tribunal de première instance n'est pas déraisonnable ni inéquitable et ne satisfait pas les critères d'intervention de la Cour d'appel.

II – Le commentaire de l'auteure

Dans la décision commentée, la Cour d'appel réitère que le législateur fédéral a prévu dans une seule loi d'ordre général, en l'occurrence la LPPR, les règles d'évaluation et de dévolution qui s'appliquent à un ensemble de régimes de retraite créés par des lois fédérales spécifiques. Il a préféré procéder ainsi plutôt que de prévoir dans chacune des lois un mécanisme distinct.

À ce titre, Me Simon Descoteaux mentionne que :

Depuis la mise en vigueur le 30 septembre 1994 de la Loi sur le partage des prestations de retraite et de son règlement d'application, l'évaluation et la dévolution des droits à la retraite des lois énumérées se fait selon cette loi de partage.

[...]

Cet arrêt met fin à toutes tentatives d'utilisation de la législation provinciale afin d'effectuer le partage des droits accumulés au titre d'un régime de retraite fédéral car la LPPR comporte tout ce qui est nécessaire pour évaluer les droits accumulés par les participants et pour effectuer la dévolution des sommes.

Conclusion

Ainsi, l'article 426 du *Code civil du Québec*, qui renvoie aux règles d'évaluation et de dévolution fédérales doit être impérativement respecté, de manière à ce que le partage des régimes de retraite fédéraux s'effectue selon la LPPR.